



Identificateur de la demande de libération : _____

Date Reçue : _____ / _____ / _____
AAAA MM JJ

Demande de libération

Information générale

Nom de l'installation : _____ Code de ZBM : _____
 Personne-ressource : _____
 Rue : _____
 Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____
 Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____

1 Article¹ en vertu duquel la libération est demandée (choisir une seule réponse)

- Art. 11 Pour les matières nucléaires qui ont été consommées ou diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire, ou pratiquement irrécupérables².
- Art. 13 Pour les matières nucléaires pratiquement irrécupérables dans des utilisations non nucléaires (p. ex. pour la production d'alliages et de céramiques).

2 Nom du lot de la matière (utilisez l'identificateur du DVS original ou du formulaire n° 59)

3 Élément (choisir une seule réponse)

- U naturel U appauvri U233 enrichi U235 enrichi Thorium Plutonium
- Masse de l'élément : _____ Unité (g/kg) : _____ Enrichissement (%) : _____ Masse de l'isotope (enrichi) (g) : _____

4 Forme actuelle

Nom du lot (DVS ou LAS) : _____
 a) forme physique : _____ b) forme chimique : _____
 c) Code de description de matière (marqueur 430 du document GD-336) : _____

5 Utilisation actuelle, avec détails du confinement³ (s'il y a lieu)

6 Pour l'article 13, utilisation non nucléaire proposée⁴

7 La matière nucléaire, une fois en utilisation, sera pratiquement irrécupérable pour les motifs suivants

¹ Conformément aux articles 11, 13 et 35 du document INFCIRC/164 de l'AIEA, selon le cas.

² Devrait faire l'objet de discussions avec la CCSN, car l'approbation de l'AIEA est nécessaire.

³ Décrivez la manière dont la matière a été confinée et si une étiquette de l'AIEA y est jointe (p. ex. intégrité physique de l'entreposage).

⁴ Dans le cas des déchets de moyenne et de haute activité, des renseignements supplémentaires doivent être fournis conformément au sous-alinéa 2(a)(viii) de l'INFCIRC/164/Add.1, *Protocole additionnel* de l'AIEA.



Article 11

Consommation ou dilution des matières nucléaires

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

Article 12

Transfert de matières nucléaires hors du Canada

Le gouvernement du Canada notifie à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors du Canada, conformément aux dispositions énoncées dans la Deuxième partie du présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'État destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la Deuxième partie. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

Article 13

Dispositions relatives aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non nucléaire

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, le gouvernement du Canada convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

Article 35

- (a) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les conditions énoncées à l'article 11. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que le Gouvernement du Canada considère que la récupération des matières nucléaires contrôlées contenues dans les déchets à retraiter n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, le Gouvernement du Canada et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer.
- (b) Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, dans les conditions énoncées à l'article 13, sous réserve que le gouvernement du Canada et l'Agence conviennent que ces matières nucléaires sont pratiquement irrécupérables.

INFCIRC/164/Add.1 de l'AIEA, Protocole additionne

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Article 2

Suite à l'alinéa a) viii), le Canada présente à l'Agence une déclaration contenant des renseignements sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées en application de l'article 11 de l'Accord de garanties. Aux fins du présent paragraphe, le « traitement ultérieur » n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif.